

**Décret n.2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

| | |
|-----------------------|--|
| Territoires concernés | Tout le département du Gard |
| Déplacements | <p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile;3. Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires <p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre- Les activités des agences de travail temporaire- Les services funéraires- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Les laboratoires d'analyse- Les refuges et fourrières- Les services de transports |

| | |
|---|--|
| Port du masque | <p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des personnes de moins de onze ans ; Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; Des cyclistes ; Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive. |
| Rassemblement de personnes | <p>Interdiction des rassemblements <u>de plus de six personnes</u> sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989 7) Des marchés, en plein air ou couvert : uniquement pour les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières (jauge de 4m² par personne) |
| Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public</u> | <p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i> <i>ERP de type E Y : Musées (et par extension, monuments)</i> <i>ERP de type PA : Parcs à thème, parcs zoologiques</i> <i>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i> <i>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i> <i>ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie</i></p> |
| Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public sauf pour certaines exceptions</u> | <p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques <u>fermés au public à l'exception des activités de retrait de commande,</u></i></p> <p><i>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), <u>fermés au public sauf pour :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires) |

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions
- Des crematoriums
- Des chambres funéraires
- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)
- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination .

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

ERP de type PA : Stade et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques).

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public . à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les établissements suivants peuvent accueillir du public dans les conditions précisées pour chacun d'eux :

ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)

- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes
- Port du masque obligatoire sauf rituel

ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, fermés au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communisation ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communisation ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gris ; - Jardineries <p>Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m2 par personne</p> |
| <p>Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse</p> | <p><u>ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :</u></p> <p>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Maternelle et élémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Collèges et lycées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes |

| | |
|----------|--|
| | <p>Établissements d'enseignement et de formation (universités) <i>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes <p>Centres de vacances et centres de loisirs <i>Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)</i></p> <p>Concours et examens : autorisés dans tous les ERP</p> |
| Hors ERP | <p>Campings, villages vacances et hébergement touristique, <u>fermés au public</u> sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine</p> <p>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : <u>ouverts au public</u></p> <p>Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont <u>interdites.</u></p> |